

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 30/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DIETRICH CHRISTIAN

8 Rue de la 2e Db

--

57560 Lafrimbolle

Références : LAFRIMBOLLE_DIETRICH-CHRISTIAN_2026-01-29_RAPVI_Plainte_MT_02509
Code AIOT : 0100014875

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement DIETRICH CHRISTIAN implanté 8 Rue de la 2e Db -- 57560 Lafrimbolle. L'inspection a été annoncée le 25/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitation de la carrière Dietrich Christian à Lafrimbolle a fait l'objet de plusieurs plaintes depuis le début des travaux de défrichement le 16 septembre 2025, visant à préparer le terrain d'extraction du calcaire gréseux. L'objectif de cette visite est de répondre à l'ensemble des thématiques à l'origine des plaintes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIETRICH CHRISTIAN
- 8 Rue de la 2e Db – 57560 Lafrimbolle
- Code AIOT : 0100014875
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière Dietrich Christian est une carrière de sables et de roches gréseuses sur le territoire de la commune de Lafrimbolle. Elle est autorisée par arrêté préfectoral n° 2025-DCAT-BEPE-232 du 27 juin 2025 à exploiter une carrière (rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE) et des installations de traitements du gisement extrait (broyage et criblage notamment) soumises à la rubrique 2515-1.a.

Le site a une superficie de 48 292 m², dont 39 000 m² exploitable. Le processus d'exploitation est prévu en 6 phases d'une durée de 5 années chacune.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 4.2 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 6.2.3 (partiel)	Sans objet
2	Défrichement en dehors de la période de reproduction des oiseaux	Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 8.2.1 (partiel) et 9.2 (partiel)	Sans objet
3	Suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 8.3.3 (partiel)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Natures des déchets de remblayage de l'excavation	Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 1.7.4.3.1(partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection sur l'ensemble des thématiques à l'origine des plaintes, une non-conformité relative à la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans l'attente de la mise en place des dispositifs définitifs a été constatée. Des justificatifs sont demandés à l'exploitant de la carrière.

Une correspondance sera adressée en réponse aux plaignants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 6.2.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores
Prescription contrôlée : 6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation [...] Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant déclare que l'exploitation de la carrière à proprement parler (extraction et traitement des matériaux calcaires) a démarré le 28 octobre 2025. Lors de la visite, l'exploitant indique ne pas encore avoir réalisé les mesures de niveaux sonores. Dans la mesure où le délai des trois mois n'était pas encore échu au jour de la visite, l'absence de mesures de bruit ne constitue pas une non-conformité. Pour autant, l'inspection rappelle que ces mesures doivent être réalisées avant fin janvier et que l'exploitant doit transmettre au préfet les résultats commentés accompagnés de mesures correctives le cas échéant dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Défrichement en dehors de la période de reproduction des oiseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 8.2.1 (partiel) et 9.2 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'évitement, de compensation et d'accompagnement
Prescription contrôlée : 8.2.1 Mesures d'évitement [...] <u>E3 - Défrichement de chaque phase en dehors de la période de nidification des oiseaux</u> Les travaux d'abattage et d'élagage sont réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux s'étendant du 1er mars au 31 août ; [...] 9.2 Mesures de compensation et d'accompagnement [...] Afin de limiter l'impact sur l'avifaune, les travaux de défrichement doivent être réalisés hors période de nidification des oiseaux, c'est-à-dire exclusivement entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars. [...] Constats : L'exploitant de la carrière a fait intervenir un écologue lors de ses travaux d'abattage d'arbre les 16 et 17 septembre 2025 (dates concordant préventivement avec la période du 1 ^{er} septembre au 15 octobre), en atteste le rapport de l'écologue du 18 septembre 2025 transmis par courriel du 22 septembre 2025 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce rapport conclut que le suivi de la phase d'abattage a permis de valider l'absence de gîte à chauve-souris ou d'une autre espèce animale protégée. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 8.3.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi écologique
Prescription contrôlée : 8.3.3 Suivi écologique Le suivi écologique a pour objectif de vérifier l'efficacité des mesures compensatoires mise en place en faveur de l'avifaune, des chiroptères, de l'herpétofaune et des espèces végétales invasives. [...] Ce suivi sera réalisé sur une période de 30 ans de la manière suivante : → Suivi à l'année n+1, n+3, n+5, n+10, n+15 n+20, n+25 et n+30 (n étant l'année des 1ères coupes d'arbres) Les comptes rendus de suivi écologique seront transmis à la DREAL dans les 3 mois suivant la réalisation des inventaires de terrain. Ils comprendront également le rapportage des activités réalisés dans le cadre du suivi de chantier et d'exploitation, aux mêmes échéances.

Constats :

Les 1ères coupes d'arbres ont eu lieu les 16 et 17 septembre 2025.

Conformément à l'article 8.3.2, le suivi environnemental de l'exploitation de la carrière est à engager en 2026 (année n+1 - n étant la première année de coupe des arbres).

L'exploitant a tout de même transmis par courriel du 3 décembre 2025 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un compte rendu de suivi environnemental (partiel) du 2 décembre 2025 d'un écologue.

Sans observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 4.2 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents

Prescription contrôlée :

4.2. (partiel)

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégorie d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées	Infiltration dans le sol (noue d'infiltration) ou récupérées au niveau d'un bassin de récupération des eaux pluviales, puis rejet par surverse dans le fossé longeant le site, se jetant lui-même dans la Sarre blanche, située à 1,3 km au nord du site, après décantation.
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aire de ravitaillement, plateforme d'exploitation et zones imperméabilisées, etc.)	Récupérées au niveau d'un bassin de récupération des eaux pluviales, après traitement par un dispositif (séparateur d'hydrocarbures...), puis rejet par surverse dans le fossé longeant le site, se jetant lui-même dans la Sarre blanche, située à 1,3 km au nord du site après décantation.
[...]	[...]

[...]	[...]
-------	-------

7.3.5.3

L'exploitant prend toutes les dispositions pendant la phase des travaux (phase de création de la plateforme d'exploitation) pour que le ravitaillement, le stationnement ou l'entretien des engins de chantier ne génère pas un excès de risque, vis-à-vis des différents compartiments de l'environnement.

Constats :

L'aménagement du site n'est pas encore terminé. Le bassin de rétention des eaux pluviales (200 m3 d'après les plans du dossier d'autorisation), qui sera à terme raccordé à un séparateur d'hydrocarbures n'était pas encore construit lors de la visite. Il n'y a à ce stade pas de zone imperméabilisée sur le site de la carrière. Les eaux pluviales tombant sur le site de la carrière sont infiltrées. Pour autant, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne doivent pas être infiltrées avant traitement. En attendant la construction du bassin et du séparateur d'hydrocarbure, l'exploitant doit justifier que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne génèrent pas un excès de risque, vis-à-vis des différents compartiments de l'environnement.

Un kit anti-pollution contenant notamment de l'absorbant d'hydrocarbure qui se déverserait accidentellement sur le site de la carrière est disponible.

De manière globale, la gestion des eaux du site fera l'objet d'un contrôle de l'inspection des installations classées, une fois que tous les travaux d'aménagement seront terminés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant de la carrière justifie que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aire de ravitaillement, plateforme d'exploitation et zones imperméabilisées, etc.) ne génèrent pas un excès de risque, vis-à-vis des différents compartiments de l'environnement en attendant que tous les dispositifs de gestion des eaux pluviales soient mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Natures des déchets de remblayage de l'excavation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 1.7.4.3.1(partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Natures des déchets de remblayage de l'excavation

Prescription contrôlée :

1.7.4.3.1 Remblayage de l'excavation

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

CODE DÉCHET ⁽¹⁾	DESCRIPTION ⁽¹⁾	RESTRICTIONS

DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES EXTERNES AU SITE		
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs, et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)
<i>⁽¹⁾ Les codes déchets et leur description sont détaillés en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000 modifiée</i>		

[...]

Constats :

La phase n°1 de l'extraction de matériaux calcaires de la carrière, prévue pour durer 5 ans a démarré le 28 octobre 2025. L'atteinte du point bas d'extraction de ces matériaux calcaires, qui déclenche la remise en état (remblayage notamment) de cette phase 1 est à ce stade loin d'être atteint. Il n'y a par conséquent pas d'accueil de déchets inertes extérieurs à ce stade de l'exploitation de la carrière. La question du remblayage de la carrière n'est pas encore à l'ordre du jour.

Par conséquent, le contrôle des déchets inertes pouvant être utilisés pour le remblayage ne peut être fait à ce stade de l'exploitation de la carrière.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées note que l'exploitant a utilisé du concassé recyclé pour renforcer la stabilité du sol à l'entrée du site et sur la zone où les engins d'extraction et de traitement du calcaire sont déployés. Cette zone est provisoire puisque l'exploitant attend le permis de construire pour réaliser la construction d'un hangar et de tous les aménagements nécessaires à la création définitive de la plateforme d'exploitation.

Le justificatif de dépôt de la demande de permis de construire a été présenté lors de la visite. Le concassé recyclé utilisé est un matériau inerte et n'est pas interdit pour l'aménagement des voies de passage des gros camions sur le site de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite
